



**DECISION DU MAIRE
N°2025/01**

**CONSTITUTION DE PROVISION
POUR CREANCES DOUTEUSES 2024**

Le Maire,

Vu l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune de Ciperès pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de Gestion Comptable, les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget principal sont estimées à 194 € ;

Considérant la provision déjà inscrite au bilan du budget principal, d'un montant de 568.94 €, pour couvrir la dépréciation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à une reprise de provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 374.94 € sur l'exercice 2024, par l'émission d'un titre au compte 781. Il s'agit d'une reprise de la provision déjà inscrite au budget principal à hauteur de 568.94 € et portant cette provision à 194 €.

Fait à CIPIERES, le 11 Février 2025

Le Maire

Gilbert TAULANE

